

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement #433-1 Conditions d'émission de permis - Camions de cuisine
/ Modification

.....21

Règlement portant le numéro 433-1 lequel a pour objet d'inclure au règlement administratif # 433 les dispositions concernant les conditions d'émission de permis pour les camions de cuisine.

Considérant la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme (Réf. résol. CCU #21);

Considérant que le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 1^{er} mars;

Considérant que le projet de règlement # 433-1 décrit ci-haut a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance;

Considérant que le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'être soumises à la consultation publique ni à l'approbation référendaire ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 29 mars 2021 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le Conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. **Modification** de l'article 20, notamment du **tableau I intitulé « modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation » :**

De manière à ajouter à la page 19 du règlement #433 une nouvelle ligne à la suite de la ligne concernant l'installation d'un kiosque temporaire intitulée : « Installation d'un camion de cuisine » tel qu'apparaissant à l'annexe I.

2. **Remplacer** l'énoncé de l'article 37, par le texte suivant :

**« INSTALLATION D'UN KIOSQUE TEMPORAIRE OU D'UN
CAMION DE CUISINE**

37

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un kiosque temporaire **ou d'un camion de cuisine** doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin et doit comprendre les informations et documents suivants:

- 1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et l'usage du bâtiment principal;
- 2° Un plan à une échelle convenable pour en faciliter la lecture, montrant:
 - a) La limite du terrain visé;
 - b) Son identification cadastrale;
 - c) La projection au sol **localisant le** kiosque **ou le camion de cuisine** et le bâtiment principal;

- d) Les dimensions, la forme et, le cas échéant, les matériaux utilisés pour le kiosque ou le camion de cuisine;
 - e) La localisation des accès sur le terrain et le nombre de cases de stationnement disponibles;
 - f) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux notamment les dates d'installation et d'enlèvement prévues du kiosque temporaire ou du camion de cuisine.
- 3° La signature du propriétaire du terrain autorisant l'implantation du kiosque temporaire ou du camion de cuisine;
- 4° La liste des produits vendus dans le kiosque temporaire ou le camion de cuisine;
- 5° Dans le cas de l'implantation d'un camion de cuisine, l'exploitant du véhicule doit avoir toutes les autorisations et certificats requis par les institutions compétentes en la matière et respecter toutes autres normes et obligations imposées, notamment en ce qui concerne les normes de santé et de sécurité ;
- 6° Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables. »

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du2021

Avis d'entrée en vigueur :2021

Date d'entrée en vigueur :2021

Saint-Cyrille-de-Wendover,

Ce _____ 2021

Signé :

Mairesse

Dir. générale / Secr.-trésorière adjointe

Annexe I

...

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarifification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
INSTALLATION D'UN KIOSQUE TEMPORAIRE (CA)	Article 37	Voir Règlement tarification applicable	30 jours	3 mois	6 mois
INSTALLATION D'UN CAMION DE CUISINE	Article 37	Voir Règlement tarification applicable	30 jours	45 jours	Voir Règlement de Zonage (article 69)
DÉMOLITION OU ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION (CA) (bâtiment principal assujéti au règlement de démolition)	Article 38	Voir Règlement tarification applicable	Après la décision du conseil par résolution	Selon la décision du conseil	Selon la décision du conseil
DÉMOLITION OU ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION (CA) (bâtiment principal dont l'état est tel qu'il peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'il a perdu 60% de sa valeur par vétusté, par incendie ou autre sinistre ainsi que tout bâtiment accessoire)	Article 38	Voir Règlement tarification applicable	30 jours	3 mois	6 mois
TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI ET DE MANIPULATION DES SOLS SUR UNE AIRE DE PLUS DE 100 m² (CA) (uniquement si ces travaux ne sont pas liés à un permis de construire et pour des travaux situés à moins de 30 m de toutes lignes de propriété, de tout cours d'eau, lac, fossé ou rue. N'est pas exigé un certificat d'autorisation si ces travaux sont liés à l'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière nécessitant un	Article 39	Voir Règlement tarification applicable	30 jours	3 mois	12 mois

...